

CONVENTION D'ASSOCIATION au réseau d'une région

ENTRE :

LE CONSEIL INTER-RÉGIONAL DES MUSÉES

Association Loi 1901

Dont le siège social est sis à la Conservation des Musées de Poitiers, 3 bis, rue Jean Jaurès 86000 POITIERS France, prise en la personne de sa Présidente, Madame Fabienne Texier dûment habilité aux fins des présentes.

d'une part,

(ci-après dénommé « **CIRM** »)

ET :

(ci-après dénommée l'« **Associé** »)

d'autre part,

le CIRM et l'Associé étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

- A.** Le CIRM a été fondé par l'État, la Région de Poitou-Charentes et douze villes de cette région dans le cadre du contrat de plan État-Région Poitou-Charentes, conclu le 12 mars 1994 et par sa convention d'application conclue le 22 décembre 1995.
- B.** Le CIRM a pour mission, conformément à l'article 3 de ses statuts, de créer les moyens communs, techniques et scientifiques d'un réseau des collections publiques et musées dont le but est de favoriser gestion, enrichissement, entretien, étude et diffusion des collections au bénéfice de tous les publics y compris par des actions philanthropiques, au bénéfice du tourisme dans la région et, enfin au bénéfice du rayonnement national et international du patrimoine de la région sous tous ses aspects. Le CIRM aide au développement inter-régional de synergies visant à faciliter l'accès au patrimoine culturel des régions et structure des partenariats avec des organismes dont les buts convergent avec les siens et en particulier les services de l'Etat, les

collectivités territoriales, les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche.

- C.** Le CIRM a ainsi participé au développement du rayonnement du patrimoine culturel de la région Poitou-Charentes :
- a) en mettant en œuvre une politique d'animation et de revitalisation du territoire au bénéfice des populations résidentes et du tourisme,
 - b) en favorisant la valorisation et le rayonnement national et international du patrimoine artistique et historique de la région, notamment par le biais des nouvelles technologies de l'information,
 - c) en élargissant et sensibilisant les publics à la conservation et la protection du patrimoine culturel régional,
 - d) en contribuant au développement de la recherche,
 - e) en mettant en place des actions pédagogiques pour promouvoir la fréquentation des musées et la consommation des biens culturels.
- D.** Le CIRM organise et coordonne la mise en commun de moyens (humains, techniques et scientifiques), l'échange d'informations et de services nécessaires à la création et à la cohérence de ce réseau.
- E.** Dans le cadre de sa mission, le CIRM a produit une base de données répertoriant des œuvres, immeubles et bâtiments, documents et objets conservés ou inventoriés par ses membres ainsi que toutes les données contextualisant la vie historique et muséographique des objets (biographie, site...), a édité et coproduit des produits multimédias destinés au grand public et a développé l'interconnexion des bases de données consacrées aux patrimoines culturels régionaux au sein du réseau Babel. En outre, le CIRM assiste ses adhérents dans la gestion de leurs données numérisées, dans l'acquisition des droits nécessaires à l'exploitation publique des objets dont ils assurent la conservation et dans la maintenance de leurs outils technologiques.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

- 1.1 Par la présente convention d'adhésion, l'Associé devient une Structure associée du CIRM tel que définit à l'article 7 des statuts et déclare accepter et souscrire aux statuts de l'association et son règlement intérieur en qualité de membre institutionnel tel que défini par l'article 4 de ses statuts.
- 1.2 En sa qualité de Structure associée, l'Associé participera à la diffusion et à la mise en valeur des informations sur ses collections patrimoniales.

1.3 L'Associé s'oblige à participer à tout ou partie des activités du CIRM pour la réalisation de tout projet entrant dans le cadre de la mission dont il est investi et à lui faciliter l'accès de ses collections et de sa documentation pour permettre la diffusion des notices documentaires, des images et l'interconnexion, grâce au système Babel, de ses bases de données patrimoniales.

1.4 L'Associé fait sien les objectifs principaux du CIRM qui sont :

1.4.1 constituer des bases de données régionales consacrées aux patrimoines culturels régionaux

- a) en établissant des fiches de documentation mutualisées (biographies, bibliographies communes...);
- b) en répertoriant les droits de propriété intellectuelle détenus par l'Associé en vue de l'exploitation publique de ses collections ;
- c) en normalisant les inventaires (respectés d'une analyse documentaire, des thésaurus et des règles de saisie) ;
- d) en assurant le suivi et la saisie de la formation et la maintenance du système ;
- e) en améliorant les performances de la gestion électronique documentaire et la qualité de la numérisation des images.

1.4.2 développer l'interconnexion des bases de données consacrées aux patrimoines culturels régionaux

- a) en inventoriant les bases de données préexistantes présentes dans le ressort de son territoire de compétence en relation avec son domaine d'activité et de compétence ;
- b) en organisant la collaboration des personnels gestionnaires des ressources culturelles ;
- c) en donnant accès aux ressources culturelles au travers d'un canal privé ou public du système d'interconnexion Babel.

1.4.3 veiller à la cohérence et à la rigueur scientifique et technique des informations collectées dans ses bases de données et diffusées dans ses produits éditoriaux

- a) en participant à l'élaboration des normes de saisie ;
- b) en respectant les normes de saisie ;
- c) en respectant les normes techniques établies par le CIRM pour la constitution de produits éditoriaux afin d'en assurer leur pérennité ;
- d) en favorisant la formation des utilisateurs aux outils déployés par le CIRM.

1.4.4 diffuser et exploiter des bases de données consacrées aux patrimoines culturels régionaux par tout moyen

- a) en réalisant des produits éditoriaux sur des thèmes fédérateurs définis avec les différents adhérents comme, par exemple, des bornes interactives, des produits multimédia interactifs ou non, des ouvrages, des accès à tous réseaux numériques susceptibles de servir les missions qui lui ont été confiées ;
- b) en coproduisant des œuvres multimédia sur les collections conservées par les musées.

2. Durée

- 2.1 La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature et pour une durée initiale de trois ans. A l'issue de cette période initiale, elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes successives de trois années.
- 2.2 Dans l'hypothèse où l'Associé ne souhaiterait pas reconduire cette association, il lui appartiendra d'en informer le CIRM, par lettre.
- 2.3 Le CIRM pourra radier l'Associé sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit si celui-ci ne respecte pas ses engagements d'accès aux collections et de diffusion de ses données ou si la région, dans le ressort de laquelle il a son établissement principal, décide de ne plus être adhérente du CIRM.

3. Évaluation

- 3.1 Le CIRM s'engage, au cours de l'assemblée générale, à présenter à l'Associé un bilan de l'avancement de la mise en réseau des bases de données documentaires des ressources culturelles régionales ainsi que toutes informations relatives à la consultation de ces bases de données par le public.

4. Contributions des Parties

- 4.1 Le CIRM contribue au développement de réseaux de gestionnaires de patrimoines culturels régionaux :
 - a) en développant et en maintenant un système d'interconnexion des bases de données consacrées aux patrimoines culturels régionaux : Babel ;
 - b) en participant au développement du rayonnement du patrimoine culturel régional aux travers de sites internet et de produits multimédia ;
 - c) en développant les moyens électroniques de communication entre les Associés ;
 - d) en autorisant l'Associé à exploiter librement, à titre gratuit ou onéreux, les photographies commanditées par le CIRM et dont l'Associé et le CIRM sont titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle.
- 4.2 L'Associé contribue au développement des réseaux de gestionnaires de patrimoines culturels régionaux :
 - a) en prenant entièrement à sa charge et en maintenant à ses frais la connexion de la station d'inventaire à une ligne haut débit et à permettre au serveur de Babel d'accéder au réseau intranet de l'Associé.
 - b) en réalisant sa base de données privée dans le respect des recommandations techniques définies par le CIRM ;
 - c) en publiant périodiquement des données ;
 - d) en autorisant l'emploi des données publiées, dans les conditions stipulées à l'article 5 ci-dessous, pour réaliser, coproduire et éditer des produits éditoriaux à destination du public ;
 - e) en participant à l'interconnexion de ses bases de données culturelles et documentaires au système Babel ;

- f) en autorisant le CIRM à interconnecter au système Babel l'ensemble de ses bases de données ouvertes au public pour permettre aux utilisateurs d'y faire des recherches bibliographiques et documentaires par le biais de liens profonds en vue de la communication des résultats de ces recherches dans un format unique et propre à l'interface Babel ;
- g) en collaborant à la création et au développement de produits dérivés culturels communs à l'ensemble des adhérents du CIRM ;
- h) en autorisant le CIRM à exploiter librement, à titre onéreux ou à titre gratuit les données publiées soit sur le site internet de la région, soit à travers le système Babel, comme bon lui semble, par tout moyen, sur tout support et pour le monde entier, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous et dans le respect de son objet social.

5. Exploitation des droits de propriété intellectuelle sur les données publiées dans les bases de données du CIRM

- 5.1 L'Associé devra veiller à obtenir des titulaires et/ou propriétaires des œuvres et documents, des notices et des photographies, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation pour en permettre leur exploitation par le CIRM dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.
- 5.2 À cet égard, l'Associé devra passer toutes les conventions nécessaires pour lui permettre ainsi qu'au CIRM :
 - 5.2.1 Au titre du droit de reproduction : de pouvoir reproduire ou faire reproduire à titre gratuit ou onéreux, en tout lieu et sous toute forme, les œuvres les œuvres, les notices, les photographies et plus généralement tout document sur tout support qu'il soit papier, électronique, numérique, argentique ou optonumérique, pour tout usage et toute destination et notamment mais non limitativement : CD-R, DVD-R, bases de données, sites web, ouvrages de librairie, publications scientifiques, presse, expositions, plaquettes, documents internes ou externes, publicité par voie de presse ou d'affichage, PLV, conditionnement, emballages, photomontages... ;
 - 5.2.2 Au titre du droit de représentation : de pouvoir représenter ou faire représenter à titre gratuit ou onéreux en tout lieu et sous toute forme les œuvres, les notices, les photographies et plus généralement tout document par présentation publique, projection publique et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non-payante, cryptée ou non, bornes interactives, systèmes de téléphonie mobile ou fixe, ordinateurs ou terminaux mobiles connectés à toute base de données par tout type de réseau tel que minitel, internet, intranet ou extranet.
- 5.3 Ces cessions doivent être obtenues pour le monde entier et pour la durée maximum légale des droits patrimoniaux des auteurs, telle que définie par la législation française et les conventions internationales, c'est-à-dire pour une durée allant jusqu'à soixante-dix ans après la mort de l'auteur.
- 5.4 L'Associé s'engage à communiquer, sur simple demande, au CIRM copie des conventions qu'il a passées ou qu'il passera pour acquérir les droits d'exploitation sur l'ensemble des

éléments susceptibles d'être exploités par le CIRM dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

- 5.5 L'Associé autorise le CIRM à rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice de la présente cession sous réserve que les exploitations qui seront opérées directement par ce tiers le soient à titre gratuit.
- 5.6 L'Associé garantit le CIRM contre tout recours qui serait relatif à l'exploitation des données dont la publication sur le site internet régional a été réalisée ou celles publiées par l'intermédiaire de Babel.
- 5.7 La démission ou la radiation de l'Associé sera sans incidence sur l'étendue et la durée des cessions consenties par l'Associé au CIRM, lequel pourra continuer à exploiter librement les données publiées de l'Associé (celles dont la publication sur le site internet régional a été réalisée ou celles publiées par l'intermédiaire de Babel) qui sont contenues dans les bases de données et les sites du CIRM et dans le respect des dispositions du présent article 5.

6. Propriété des bases de données du CIRM

- 6.1 Les bases de données produites et réalisées par le CIRM sont constituées par le rassemblement et le classement raisonné des informations qu'elles contiennent et constituent des œuvres collectives originales, protégées en tant que telles par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle indépendamment de la protection juridique dont bénéficie chacun des éléments qui les compose.
- 6.2 Le CIRM a la propriété exclusive de ses bases de données et est seul habilité à en définir les utilisations et les exploitations possibles.
- 6.3 L'Associé demeure propriétaire des données de son espace privé tel que défini par l'article 14 du règlement intérieur.
- 6.4 Le CIRM est seul habilité à passer toute convention d'utilisation ou d'exploitation avec des tiers pour régir les utilisations des éléments contenus dans ses bases de données et qui dépasseraient le cadre de la simple copie privée à des fins d'étude ou de citation.

7. Utilisation des logiciels et progiciels et protection des bases de données de l'Associé

- 7.1 Les progiciels et les logiciels mis à la disposition de l'Associé par le CIRM sont protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle ; l'Associé s'engage à ne pas en faire de copie.
- 7.2 L'Associé s'engage à utiliser les progiciels et les logiciels mis à sa disposition par le CIRM dans la stricte limite de la licence d'utilisation qui a été conférée au CIRM et ses Associés et dont il déclare avoir pris connaissance.
- 7.3 L'Associé sera seul responsable des conséquences juridiques des exploitations illicites qui pourraient être faites dans ses locaux des progiciels et des logiciels mis à sa disposition par le CIRM. En conséquence, l'Associé s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en informer ses agents ou toutes autres personnes susceptibles d'avoir accès à l'utilisation de ces progiciels ou logiciels et des conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être utilisés.
- 7.4 Il appartient à l'Associé d'assurer la sécurité de ses bases de données et des informations qui y sont contenues. A cet égard, la responsabilité du CIRM ne pourra pas être recherchée

pour les atteintes ou les intrusions non autorisées qui pourraient affecter les bases de données privées ou publiques de l'Associé.

Fait à _____

Le ___/___/20___

En deux exemplaires originaux.

CIRM

L'ASSOCIÉ

Le Conseil Inter-Régional des Musées
Par : Madame Fabienne Texier, Présidente du
CIRM

Nom
Par : M